

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 3 (1874)

Heft: 5

Artikel: Notions élémentaires sur la liberté [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039862>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

CHAPITRE X

DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

On entend par association l'union de plusieurs personnes dans un but commun. Par conséquent la liberté d'association est la liberté de s'unir dans un but commun.

Les différentes espèces d'association se divisent naturellement en deux classes, selon que les individus qui s'associent ont pour objet la satisfaction d'un besoin *spirituel*, ou qu'ils ont uniquement en vue un intérêt *matériel*.

Ces deux classes se subdivisent encore. Ainsi la première comprend : 1^e Les associations *religieuses* (ordres, congrégations, confréries) ; 2^e les associations *politiques* ; 3^e les associations qui ont pour objet l'avancement des lettres, des arts, des sciences, de l'industrie, de l'agriculture, etc. ; 4^e les associations qui se proposent pour but la propagation de l'instruction, le développement de la moralité ; 5^e les associations de bienfaisance.

Les associations qui rentrent dans la seconde classe forment deux sections. Dans l'une nous rangeons les sociétés industrielles et commerciales, qui sont simplement des associations formées en vue du gain ; dans l'autre, nous plaçons les sociétés de secours mutuels et les assurances de tout genre, c'est-à-dire les formes de société qui tendent à établir une certaine solidarité entre les hommes.

Les associations qui constituent la première classe diffèrent complètement de celles qui appartiennent à la seconde ; en effet, le mobile est tout autre. Celles-ci ont, comme nous venons de le dire, le lucre pour objet ; celles-là, non-seulement sont complètement désintéressées, mais encore elles exigent généralement des sacrifices plus ou moins considérables de chacun de leurs membres. Cependant ce sont les premières qui se forment avec le plus de facilité, qui se répandent le plus promptement et qui acquièrent le plus d'influence. C'est que ces associations, précisément parce qu'elles s'adressent uniquement à l'intelligence, aux sentiments religieux et moraux de l'homme, s'emparent de lui tout entier ; c'est qu'un mobile spirituel quelconque est plus puissant que tous les mobiles matériels.

La liberté d'association est reconnue et proclamée par toutes les constitutions modernes. Cependant la plupart des gouvernements en ont peur, et la soumettent à des restrictions purement

arbitraires ou dictées par de mesquines préoccupations d'intérêt politique ou d'hostilité religieuse. Nous allons envisager la liberté d'association au point de vue des principes de la philosophie naturelle et au point de vue des applications pratiques.

§ 1.

Au point de vue des principes d'une saine philosophie et d'une saine morale, la liberté d'association est le droit de s'associer pour un but moralement bon ou du moins indifférent. — La faculté de s'associer pour un but mauvais n'est pas une liberté, mais une licence.

Cette distinction est la conséquence de la notion de la liberté, que nous avons établie dans un des premiers chapitres de ce travail. Nous avons prouvé que la faculté de faire le mal n'est pas essentiellement contenue dans la notion de la liberté ; au contraire, elle en est l'altération, la déviation. Un homme est d'autant plus libre que, par la pratique de la vertu et par une bonne éducation, il est plus éloigné de l'idée de mal faire et plus porté à faire le bien. Dieu, en qui réside la liberté parfaite, ne peut pas faire autre chose que le bien parfait et absolu.

La faculté de faire le mal n'est pas un droit, c'est au contraire la corruption du droit. L'homme qui fait le mal diminue sa liberté. Il en est de même des associations. Celles qui se forment pour mal faire ne peuvent pas prétendre, en principe, à la liberté. La libre action qu'on leur laisse n'est pas la liberté, mais la licence, le désordre, une atteinte aux droits des autres hommes.

Ces considérations montrent combien est fausse, au point de vue des principes d'une saine philosophie, la maxime d'une liberté absolue et illimitée d'association. Elles expliquent aussi pourquoi les enseignements répétés du Saint-Siège depuis quelques années ont mis les catholiques en garde contre cette dangereuse maxime du libéralisme, maxime que les écoles révolutionnaires proclament, mais n'ont garde d'appliquer, ainsi que le prouvent les mesures prises dans la plupart des Etats de l'Europe contre les associations catholiques, qui elles, pourtant, ont un droit certain à la liberté, puisqu'elles se proposent un but bon, même excellent, comme la prière, l'étude, l'instruction, les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle.

§ 2.

Il nous reste à envisager le droit d'association dans son application et dans ses relations avec l'Etat.

Dans certains pays, la liberté d'association n'existe en réalité point, car elle est subordonnée aux caprices des gouvernements, qui, par le droit de l'autorisation préalable, sont maîtres d'accorder ou de refuser la faculté de s'associer en vue de tel ou tel but. On dit souvent que si la question de la liberté d'association est

simple en théorie, elle présente dans l'application des difficultés et des dangers qui contraignent les gouvernements à s'armer du droit de limiter les associations. Nous croyons qu'on s'exagère ces difficultés, et que la crainte de périls imaginaires n'est qu'un prétexte pour entraver les associations qui ne plaisent pas à certains partis politiques.

Ce qui fait le caractère d'une association, c'est son but et ce sont les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre.

Or, il faut juger le but et les moyens en eux-mêmes et indépendamment de l'association ; c'est le vrai criterium pour être juste et pour avoir une base certaine dans l'exercice de la liberté.

Si le but n'est pas interdit à un citoyen, pourquoi le serait-il à une société ? S'il m'est permis de prier deux heures par jour, pourquoi une société ne se formerait-elle pas qui se propose la prière en commun pendant ce temps ? Si je puis soigner un malade, de quel droit empêche-t-on trois, quatre, dix personnes de se réunir pour soigner les malades ? Si le prêtre peut prêcher, enseigner, confesser, pourquoi ne se formerait-il pas une association d'ecclésiastiques pour la prédication, l'enseignement, les missions ? Encore une fois, ce qui est permis à un individu doit être permis à tous, et dès lors il n'y a pas de motifs d'empêcher un certain nombre de personnes de se grouper, en vue de tendre ensemble à l'accomplissement de l'acte permis.

De même en ce qui concerne l'emploi des moyens destinés à l'obtention du but commun. Si ces moyens sont permis quand ils sont employés par des individus isolés, pourquoi ne seraient-ils pas permis à une association ? Qu'on explique la raison de cette différence.

Nous n'insisterons pas sur ces principes dont l'évidence frapperà tous les lecteurs.

Il en résulte que les gouvernements ont le droit de connaître le but que se proposent les associations et les moyens employés pour atteindre ce but. Dès lors, ils seraient dans leur droit en interdisant les sociétés secrètes, et cela d'autant plus qu'il y a dans le secret même une présomption défavorable aux associations qui n'osent affronter le grand jour. On n'a pas de raison de se cacher, quand on ne se propose que le bien.

Pour prévenir une objection, nous devons ajouter qu'il y a des circonstances dans lesquelles les pouvoirs publics peuvent *accidentellement* limiter le droit d'association en vue d'un bien public évident et supérieur aux intérêts lésés par les entraves mises à la liberté. Ainsi les gouvernements peuvent et doivent défendre au commerce de ravitailler l'armée ennemie et dissoudre les sociétés commerciales qui ont pour but de faciliter les relations d'affaires avec le pays ennemi. Ils peuvent défendre à une société de géographie d'étudier et de publier le tracé d'une fortresse, à un inventeur de former une société pour l'exploitation d'une découverte qui peut favoriser l'ennemi, etc.

L'intérêt supérieur de l'Etat a été le prétexte de la suppression d'un grand nombre de sociétés religieuses ; mais c'était un prétexte et non un motif réel. La religion n'est jamais un péril pour les Etats ; au contraire, elle est leur plus ferme rempart, ainsi que l'attestent tous les publicistes et les philosophes dignes de ce nom, et les gouvernements qui cherchent à saper les croyances ou les pratiques religieuses, travaillent à la ruine même de la société.



EXTRAITS

DU

RAPPORT DE M. VILLARS, INSTITUTEUR A CHATEL-ST-DENIS,

SUR L'IMPORTANCE DES LEÇONS DE CHOSES ET SUR LA MANIÈRE DE LES DONNER.

— SUITE ET FIN —

« Puisque l'enseignement dont je parle est dit de choses, il faut nécessairement, dit M. Progin, avoir en main des choses ou des objets sur lesquels on puisse attirer l'attention des enfants, qu'on leur fera examiner, toucher, analyser. Ces objets se trouvent nombreux et variés dans la nature, mais il serait fort avantageux pour les instituteurs d'en avoir des collections à l'école, où ils seraient disposés en ordre et classés de la manière la plus judicieuse possible. Malheureusement, ces collections n'existent presque pas chez nous, et nous manquons de temps, de moyens et souvent de connaissances suffisantes pour les établir. L'instituteur serait dès lors livré au hasard pour le choix de ses sujets, si des hommes compétents dans la matière n'avaient composé quelques bons ouvrages où la substance des leçons de choses est toute préparée, où tout est disposé avec la suite et la progression nécessaires.

Au nombre de ces ouvrages il faut citer :

- 1^o Plan d'études et Leçons de choses, par J. Paroz.
- 2^o Manuel de l'Instituteur, par M^{me} Pape-Carpentier et Ch. Delon.

M. Progin aurait pu ajouter :

- 3^o La Mère institutrice, par Tournemire.